



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité inter-départementale de la Corrèze, de la Creuse et de  
la Haute-Vienne  
Site de Limoges  
22, rue des Pénitents Blancs  
87039 Limoges

Limoges, le 01/08/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/06/2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**SYLVAMO**

BP 1

87720 Saillat-Sur-Vienne

Références : UiD872025-171

Code AIOT : 0006000385

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2025 dans l'établissement SYLVAMO implanté BP 1 87720 Saillat-sur-Vienne. L'inspection a été annoncée le 18/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SYLVAMO
- BP 1 87720 Saillat-sur-Vienne
- Code AIOT : 0006000385
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société SYLVAMO (ex International Paper) fabrique sur la commune de Saillat-sur-Vienne de la pâte à papier selon le procédé KRAFT. La pâte à papier blanchie est soit transformée en papier impression-écriture (ramettes) directement sur le site, soit vendue à l'extérieur.

## **Contexte de l'inspection :**

La présente visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle. Elle avait vocation à contrôler l'application de certaines dispositions définies dans l'arrêté préfectoral consolidé signé le 20/12/2024 réglementant l'intégralité des activités exercées par l'exploitant sur son site de Saillat-sur-Vienne.

## **Thèmes de l'inspection :**

- Air
- AN25 PFAS mousses
- AN25 Sobriété hydrique
- AR – 1 (Contrôle des plans de mesure sécheresse dans les zones à tension hydrique)
- Bruits et vibrations
- Eau de surface
- IED-MTD
- REACH

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Bilan annuel	Arrêté Préfectoral du 20/12/2024, article 9.4.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
2	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 20/12/2024, article 3.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
4	Récolement inspection ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4-I et 3-I	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	PAC chaudière	Code de l'environnement du 08/01/2020, article L. 181-14	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Rejet aqueux	Arrêté Préfectoral du 20/12/2024, article 4.3.9.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Incident lagune	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R 512-69	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Rejets aqueux – Bromures	Arrêté Préfectoral du 20/12/2024, article 9.2.4.1.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
9	Rejets eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 20/12/2024, article 9.2.4.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
10	Etude technico-économique (ETE) eau	Arrêté Préfectoral du 20/12/2024, article 4.1.4.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
12	AN produits chimiques - FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 35	Demande d'action corrective	15 jours
13	Bruit	Arrêté Préfectoral du 20/12/2024, article 9.2.7.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
14	Réglementation du PFHxA (acide perfluorohexan	Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 79 de l'annexe XVII du	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	oïque)	règlement REACH (1907/2006)		

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Rejets atmosphériques – Dioxines/furannes	Arrêté Préfectoral du 20/12/2024, article 3.2.4	Sans objet
11	AN produits chimiques - Mesures de maîtrise des Risques	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs compléments et actions sont attendus de la part de l'exploitant dans des délais définis dans chaque point de contrôle concerné.

À ce stade, aucune suite administrative (mise en demeure ou sanction) n'est proposée. A la suite de l'examen des réponses apportées par l'exploitant, l'Inspection pourra dans un second temps émettre, si besoin, de nouvelles propositions à Monsieur le Préfet.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Bilan annuel

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/12/2024, article 9.4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bilan annuel
<b>Prescription contrôlée :</b>
<b>9.4.2.1 Déclaration annuelle des émissions</b>
L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :
<ul style="list-style-type: none"> <li>• des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.</li> <li>• de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées (GEREP). La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.</li> </ul>
Ce bilan répond aux exigences de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la

déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.

#### 9.4.2.2 Rapport annuel

Une fois par an et plus tard le 1er avril de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au CHAPITRE 2.7) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Ce rapport présente notamment les résultats de la surveillance des émissions telle que prévue au chapitre 9.2 du présent arrêté, accompagnée de toute autre donnée complémentaire nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de la présente autorisation. [...]

#### **Constats :**

##### Concernant le bilan annuel 2024 :

Au jour de la visite, le bilan annuel 2024 n'avait pas été transmis par l'exploitant. Ce bilan a été présenté lors de la visite et transmis à l'Inspection en suivant (courriel du 13/06/2025).

Concernant les rejets aqueux, il fait notamment apparaître un dépassement de 18,6 % du flux maximum annuel autorisé pour le paramètre MES.

Dans son dossier de réexamen IED, l'exploitant indiquait respecter les NEA-MTD pour le paramètre MES en 2013, 2014 et 2015. Le comparatif des années 2015 et 2024 démontre une augmentation de la production de pâte de 14 %, de la production de papier de 19 %, pour une augmentation du rejet en MES de 68 %. Ces chiffres semblent indiquer une dégradation de la capacité de traitement des installations ou un dimensionnement des installations moins adapté au nouveau volume de rejet.

Interrogé sur ce dépassement pérenne (bilan de 2023 présentant un dépassement de 26,6 %) lors de la présente inspection, l'exploitant indique avoir procédé en octobre 2024 à un diagnostic de fonctionnement de la lagune comprenant un relevé bathymétrique (réalisé habituellement à une fréquence quinquennale mais anticipé de deux années au regard de ces dépassements récurrents) afin d'identifier les causes de cette tendance et les solutions à envisager. Ce rapport a été présenté lors de l'Inspection et ne montre pas d'évolution de l'envasement par rapport au diagnostic de 2021 et conclut à un fonctionnement correct (excepté une faiblesse sur l'aération) de la lagune. L'exploitant a sollicité ses confrères pour des retours d'expériences sur ce sujet et des efforts ont également été faits pour maîtriser la sortie décanteur et limiter l'apport de boues en entrée de lagune. Une légère amélioration a été constatée, sans qu'elle puisse toutefois conduire à un retour à la conformité. Un curage de la lagune n'est ainsi pas envisagé, celui n'étant pas réalisable lors d'un arrêt technique.

A noter que l'exploitant a mis en place l'ensemble des MTD applicables, liées au paramètre MES.

**Au vu des conclusions du rapport et de l'absence de solutions « simples » à mettre en oeuvre, l'exploitant souhaite formuler une demande de dérogation IED pour le paramètre MES (vis-à-vis du NEA-MTD). L'exploitant a, à ce titre, indiqué qu'une commande avait été faite à ANTEA-IRH et que cette demande devrait être remise à l'Inspection pour fin 2025. Cette demande de dérogation devra démontrer que le NEA-MTD (niveau d'émission associé aux meilleures techniques disponibles) mentionné pour les MES dans les conclusions sur les MTD n'est pas atteignable ou que l'atteinte de ce niveau d'émission entraînerait une hausse des coûts disproportionnée par rapport aux bénéfices environnementaux ; cette hausse des coûts**

**disproportionnée pouvant provenir :**

- de l'implantation géographique de l'installation concernée ;
- ou des conditions locales de l'environnement ;
- ou des caractéristiques techniques de l'installation concernée.

Il devra ainsi fournir une démonstration que le risque sanitaire lié aux émissions résultant de la situation dérogatoire est acceptable et que cela n'entraîne pas de dégradation du milieu environnant incompatible avec les usages (dégradation d'une masse d'eau par exemple).

En application de l'article L. 515-29 du Code de l'environnement, ces informations nécessaires au réexamen des conditions d'autorisation de l'installation seront mises à disposition du public.

**Cette demande devra être transmise à réception à l'Inspection.**

Également, un dépassement du volume d'effluent rejeté est observé (+ 5,1%), ce dépassement est plus faible que l'année précédente (+14,3 % en 2023), l'exploitant ayant pris des actions correctives pour mieux maîtriser sa consommation, et notamment des nettoyages préventifs des systèmes de refroidissement. Ces efforts vont être maintenus pour respecter la VLE. De plus, il convient de noter que l'exploitant respecte le débit maximal prescrit fixé dans l'APC du 20/12/2024 à 85 000m<sup>3</sup>/j x 365 jours = 31025000 m<sup>3</sup>/an.

Concernant les rejets atmosphériques, le bilan annuel fait apparaître un dépassement de la VLE en moyenne annuelle pour le paramètre SOx de l'incinérateur de gaz malodorants (183mg/Nm<sup>3</sup> > VLE de 120 mg/Nm<sup>3</sup>). Ce dépassement est toutefois plus faible qu'en 2023 (481 mg/Nm<sup>3</sup>). Un analyseur en ligne pour ce paramètre a été mis en place, mais il est peu fiable en raison de son encrassement rapide. L'installation a été inspectée et nettoyée lors de l'arrêt général de 2025 (AG25). Une étude AFRY du 05/06/2024 recommandant des actions correctives a été transmise à l'Inspection par courriel du 13/06/2025. L'exploitant indique que des améliorations sont possibles, notamment l'installation d'une 2<sup>ème</sup> pompe de circulation lors de l'arrêt général de 2027 (AG27) pour améliorer le système de circulation si les résultats restent non conformes d'ici là. Un autre laveur pourrait aussi être envisagé. Une demande de dérogation permanente n'est donc pas prévue pour ce paramètre à ce stade. Toutefois, considérant que cette non conformité au NEA-MTD se base sur un seul résultat de mesures compte tenu de la surveillance annuelle imposée pour ce paramètre, l'exploitant est invité à augmenter la fréquence de mesures des SOx, réalisées par un organisme compétent, en sortie de l'incinérateur de gaz malodorants. En cas de non-conformité avérée au NEA-MTD et susceptible de perdurer jusqu'au prochain arrêt technique (plusieurs années), il conviendra de la cadrer via une dérogation temporaire.

**Il est ainsi demandé à l'exploitant de renforcer la surveillance du paramètre SOx en sortie de l'incinérateur de gaz malodorants et le cas échéant, de formuler une demande de dérogation temporaire en lien avec son calendrier et dans l'attente de la mise en œuvre d'actions correctives pérennes permettant de pallier à cette non-conformité.**

Concernant la saisie GEREP 2024 :

L'exploitant a déclaré un volume de production de 369 592 tonnes répartie comme suit : 239 530 tonnes nettes de papier et 130 062 tonnes adt de pâte séchée destinée à la vente (314 318 tonnes adt de pâte blanchie produite au global), le delta correspondant à la charge minérale (PPC) ajoutée au process de fabrication du papier. Ces éléments sont conformes à l'arrêté préfectoral susvisé.

De façon générale, lorsque des commentaires sont ajoutés sur GEREP ils sont très peu détaillés et n'explicitent pas précisément les variations observées, par exemple : « Vu, lié à la valeur du four à chaux ». L'exploitant a expliqué saisir des commentaires juste pour acter la prise d'information de

l'alerte GEREP. Lors de la prochaine déclaration GEREP, l'exploitant veillera à davantage expliciter les variations dans ses commentaires.

Concernant les variations observées, l'exploitant ne sait pas nécessairement les expliquer. De façon générale, elles sont liées aux fluctuations des matières premières. Une autre explication donnée par l'exploitant concerne le fait qu'une petite variation de concentration sur un paramètre peut représenter une grosse variation de flux au vu des volumes rejetés. Également, pour le paramètre dioxines et furanes, l'exploitant explique la variation avec le fait que, contrairement à la chaudière BW8 pour laquelle un suivi semi-continu est réalisé, il réalise une mesure de concentration ponctuelle annuelle sur la chaudière Götaverken (LN) dont le résultat, converti en flux, peut être très variable d'une année à l'autre.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Sous 6 mois, l'exploitant transmet au Préfet la demande de dérogation au NEA-MTD concernant les rejets de MES en sortie de lagune établie conformément au « guide de demande de dérogation (Art. R. 515-68 du CE) » d'octobre 2017 ou met en place les actions correctives nécessaires à un retour à la conformité.**

**Il s'assure par ailleurs de remédier, au plus tard lors du prochain grand arrêt, à la non-conformité relative au paramètre SOx dans les rejets atmosphériques de l'incinérateur de gaz malodorants. Par ailleurs, il met en place sous 1 mois une surveillance renforcée de ce paramètre par un organisme compétent et le cas échéant, il formule, sous 6 mois, une demande de dérogation temporaire en lien avec son calendrier.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 2 : Rejets atmosphériques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/12/2024, article 3.2.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejet atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

**3.2.4 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques**

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés : [...]

cf. TABLEAU AP

**9.2.2.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses**

cf. TABLEAU AP

**3.2.5.1 Conditions de respect des VLE pour les mesures en continu - Conduits 1, 2 et 2 bis :**

Dans le cas de mesures en continu ou de surveillance permanente d'un ou de plusieurs paramètres représentatifs du fonctionnement de l'installation et directement corrélés aux émissions, les valeurs limites d'émission fixées au présent titre sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées :

- Hormis pour le CO du conduit 1, aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées au présent titre ;
- Hormis pour le CO du conduit 1, aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission fixées au présent titre ;
- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission fixées au présent titre ;
- Pour le CO du conduit 1, aucune valeur annuelle moyenne validée ne dépasse la valeur limite d'émission fixée au présent titre et 75 % a minima de toutes les valeurs mensuelles moyennes validées ne dépassent pas 114 % de la valeur limite d'émission fixée au présent titre.

Les valeurs moyennes validées sont déterminées conformément à l'article 3.2.6. du présent arrêté. Aux fins du calcul des valeurs moyennes d'émission, il n'est pas tenu compte des valeurs mesurées durant les phases de démarrage et d'arrêt qui font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces phases de démarrage et d'arrêt des installations de combustion sont aussi courtes que possible. L'exploitant traite tous les résultats de manière à permettre la vérification du respect des valeurs limites d'émission conformément aux règles énoncées au présent article.3.2.5.1.

#### **Constats :**

Les résultats d'autosurveillance des rejets atmosphériques sont envoyés tous les mois par l'exploitant avec un commentaire explicatif lorsque nécessaire. Ces bilans reprennent les concentrations mesurées pour tous les paramètres aux différents points de rejets.

**Afin d'en faciliter leur exploitation, l'Inspection sollicite un envoi du fichier de suivi au format Excel des mesures mensuelles pour le suivi des rejets atmosphériques en complément de la voie postale actuellement mise en place.**

L'analyse des bilans mensuels transmis depuis janvier 2024 montre que les paramètres respectent les VLE prescrites, excepté pour les NOx, paramètre pour lequel des dépassements sont observés en sortie de la chaudière BW8 (VLE moyenne mensuelle fixée à 250 mg/Nm<sup>3</sup>), notamment en 11/2024 : 281 mg/Nm<sup>3</sup>, en 12/2024 : 274 mg/Nm<sup>3</sup>, en 01/2025 : 269 mg/Nm<sup>3</sup>, en 02/2025 : 270 mg/Nm<sup>3</sup> et en 03/2025 : 259 mg/Nm<sup>3</sup>.

L'exploitant indique qu'il n'est pas en capacité de respecter la VLE fixée à 250 mg/Nm<sup>3</sup> depuis l'APC du 20/12/2024 (300 mg/Nm<sup>3</sup> fixé antérieurement), tel qu'il l'avait indiqué lors du renforcement de cette VLE. L'APAVE a donc été missionné pour réaliser une étude visant à proposer un éventuel bridage des dernières BW1, BW2 et BW8. L'objectif étant de diminuer la puissance thermique nominale totale de cette installation de combustion (regroupant les chaudières susmentionnées) en dessous du seuil de 100 MW, pour se voir appliquer des VLE moins contraignantes et notamment celle concernant les NOx. **À réception, l'exploitant doit transmettre le porter à connaissance (PAC) au Préfet et à l'Inspection pour envisager la mise à jour des VLE associées si besoin (cf. constat 5).**

Concernant le paramètre CO en sortie de la chaudière BW8, la nouvelle VLE, fixée à 350 mg/Nm<sup>3</sup> en moyenne annuelle, est respectée sur 2024 (329 mg/Nm<sup>3</sup>). L'exploitant indique néanmoins qu'il doit parfaitement maîtriser son process et qu'il n'a pas de marge pour tenir cette VLE, cette consigne a été transmise au sous-traitant exploitant l'équipement.

Enfin, au jour de la visite, l'exploitant ne dispose pas d'un suivi spécifique permettant de vérifier le respect des dispositions de l'article 3.2.5.1 de l'AP consolidé du 20/12/2024 (i.e : aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des VLE (hormis pour le CO) et 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des VLE (hormis

pour le CO)). Les résultats des mesures continues sont disponibles mais un reporting mensuel doit être mis en place. **Ces éléments devront être rajoutés dans les suivis mensuels transmis par l'exploitant.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant complète son bilan mensuel en intégrant les VLE prescrites à l'article 3.2.5 de l'AP consolidé du 20/12/2024. Ce bilan est transmis à l'Inspection en format numérique et papier mensuellement.**

**Il met en œuvre par ailleurs les actions correctives permettant de respecter la VLE du paramètre NOx en sortie de la chaudière BW8 telle que définie dans l'AP consolidé du 20/12/2024 ou transmet à l'Inspection un PAC tel qu'évoqué au point de contrôle n°5 du présent rapport.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 3 : Rejets atmosphériques – Dioxines/furannes

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/12/2024, article 3.2.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejet atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant réalise la mesure en semi-continu des dioxines et furannes. Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage de quatre semaines. La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyse des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme mentionné à l'article 9.2.1.

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite définie à l'Article 3.2.4, l'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes selon la méthode définie comme étant la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six à huit heures.

Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais. En cas de dépassements récurrents, l'exploitant remet une étude visant à mettre en œuvre un traitement des dioxines/furanes dans ces rejets. Le bilan de la surveillance, réalisé après 2 ans de fonctionnement de ce nouveau suivi, soit au plus tard le 31/07/2022, est tenu à la disposition de l'Inspection. Cette surveillance peut faire l'objet d'ajustements et/ou d'allégements par l'Inspection sur propositions justifiées de l'exploitant.

**Constats :**

Au jour de la visite, la chaudière BW8 était à l'arrêt pour travaux (arrêt au moins 1 semaine tous les ans, décalé de l'arrêt général pour pouvoir fournir de la vapeur si nécessaire). L'analyseur, à l'arrêt

également, a été contrôlé par l'Inspection. L'exploitant précise que la cartouche de prélèvement est changée toutes les 4 semaines. L'analyse de la cartouche est mise en relation avec le fonctionnement de l'équipement durant la période de mesure.

L'exploitant indique qu'il n'a pas eu de dépassement sur ce paramètre et qu'aucune mesure ponctuelle n'a été nécessaire. Les bilans mensuels transmis ne révèlent pas de non-conformité sur ce paramètre suivi en semi-continu dans les rejets de la chaudière BW8.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Récolelement inspection ESP

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4-I et 3-I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Équipements sous pression

**Prescription contrôlée :**

##### Article 4

I. - L'exploitant définit les conditions d'utilisation de l'équipement en tenant compte des conditions pour lesquelles il a été conçu et fabriqué. Sauf en cas d'application des dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté, les conditions d'installation, de mise en service, d'utilisation et de maintenance définies par le fabricant, en particulier celles figurant sur l'équipement ou sa notice d'instructions, sont respectées.

##### Article 3

I. Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle.

À l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible.

Si les assemblages sont permanents : - ils sont réalisés selon les dispositions du point 3.1.2 de l'annexe I de la directive 2014/68/UE susvisée ; - ils font l'objet au minimum d'un examen visuel et, en tant que de besoin, d'essais non destructifs adaptés en nature et étendue, et mis en œuvre selon les dispositions du point 3.1.3 de l'annexe 1 de la directive 2014/68/UE susvisée.

Si les assemblages sont de type non permanent, les joints utilisés sont adaptés au processus industriel et aux produits mis en œuvre.

L'étanchéité de ces assemblages est vérifiée au plus tard lors de la mise en service et constatée lorsque le processus industriel est devenu opérationnel, et après toute intervention susceptible d'affecter ces assemblages.

##### **Constats :**

Le rapport d'inspection ESP du 02/04/2025 relevait des vibrations importantes sur la tuyauterie de gaz alimentant la chaudière BW1 et sur le brûleur, de la condensation au niveau du brûleur générant de la corrosion au niveau de la boulonnerie ainsi que la présence de fuites au niveau de

la chaudière au niveau d'une vanne en partie haute de la chaudière.

Au jour de la visite, la chaudière BW1 présentait toujours les vibrations.

L'exploitant indique qu'il est en cours de travail sur ce sujet avec le personnel de la maintenance. Le sous-traitant exploitant la chaudière, rencontré lors de la présente visite, précise que, suite à des mouvements de personnel, le rapport de l'Inspection ESP n'avait pas encore été traité et que c'était en cours. Ce sous-traitant précise toutefois que la vibration concerne le bras du « mode bouillotte » et n'impacte pas l'alimentation en gaz de la chaudière.

Par ailleurs, l'exploitant indique qu'il va solliciter des aménagements pour la 4<sup>ème</sup> requalification décennale pour certains équipements (BW8 et lessiveur). En effet, cette requalification nécessitant la dépose complète du revêtement et des isolants, cette opération est longue et expose les équipements aux intempéries et à la corrosion en cas de retrait total. L'exploitant souhaite ainsi solliciter un séquençage de ces opérations en proposant des mesures compensatoires s'appuyant sur le guide COPACEL. **Cette demande d'aménagements devra être mentionnée lors de la réponse au rapport d'Inspection ESP du 02/04/2025.**

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

**L'exploitant transmet les éléments justifiant de la résolution des points relevés lors de l'Inspection du 02/04/2025 en intégrant, le cas échéant, la demande d'aménagements relative à la 4<sup>ème</sup> requalification décennale des équipements BW8 et lessiveur.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 5 : PAC chaudière

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 08/01/2020, article L. 181-14

**Thème(s) :** Situation administrative, PAC chaudière

#### Prescription contrôlée :

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

#### Constats :

En réponse au courrier de l'exploitant du 11/04/2025 concernant le projet de bridage des

chaudières BW1 et BW2, permettant de maintenir une puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion inférieure composée des chaudières BW1 + BW2 + BW8 inférieure à 100 MW, l'Inspection a demandé le dépôt d'un dossier de PAC.

L'exploitant lors de la visite préfectorale du site le 14/05/2025 a indiqué à l'Inspection qu'il était toujours en cours de réflexion à ce sujet. Il a notamment indiqué être en relation avec les constructeurs des chaudières BW1, BW2 et BW8 afin de valider leurs puissances et vérifier la réelle nécessité de les brider et d'élaborer un PAC en conséquence.

L'Inspection a, à ce titre, rappelé à l'exploitant que la nouvelle définition de la puissance des chaudières à prendre en compte (puissance nominale plutôt que maximale) depuis l'évolution réglementaire introduite par le décret du 11/09/2013 pouvait par ailleurs impacter à la baisse, le cas échéant, la puissance totale de l'installation actuellement prise en compte dans l'AP consolidé du 20/12/2024 si cet ajustement avait été omis.

Au jour de la présente inspection, l'exploitant a indiqué avoir mandaté l'APAVE et que l'étude était en cours depuis mi-juin ; l'objectif étant d'obtenir un calcul qualifié par un tiers concernant la puissance réelle des chaudières, et si cette puissance est supérieure à 100 MW, de définir les actions correctives à mettre en place pour brider les chaudières BW1 et BW2.

Par sondage, il a par ailleurs été relevé sur la plaque constructeur de la chaudière BW1 une puissance utile de 19,277 MW (= Puissance nominale \* Rendement).

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

**A réception de l'étude de l'APAVE, l'exploitant doit rédiger un dossier de PAC informant de la puissance thermique nominale des chaudières BW1, BW2 et BW8 composant l'installation de combustion, préciser si un bridage est envisagé, les conditions de ce bridage et les VLE alors applicables. Ce PAC est transmis au Préfet et à l'Inspection.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 6 : Rejet aqueux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/12/2024, article 4.3.9.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets aqueux

**Prescription contrôlée :**

##### 4.3.9.1 Rejets dans le milieu naturel

Les valeurs limites suivantes s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

*Cf. TABLEAU Arrêté Préfectoral 2024*

Le programme d'autosurveillance de rejets aqueux mis en place par l'exploitant intègre à minima les paramètres et fréquences suivantes en fonction des flux d'émission définis :

##### 9.2.4.1.1 Substances autres que celles susceptibles d'impacter la formation de trihalométhanes

*Cf. TABLEAU Arrêté Préfectoral 2024*

### **Constats :**

L'Inspection a indiqué avoir procédé à la mise à jour du cadre GIDAF depuis mai 2025, suite à l'APC sus-visé. L'exploitant a indiqué que les cadres TAR 006, 007 et 008 pouvaient être supprimés puisque plus utiles. Cette suppression, réalisée par l'Inspection suite à la présente visite, sera effective à compter du 1/08/2025. L'Inspection a également confirmé à l'exploitant qu'un contrôle inopiné EAU serait organisé en 2025 et l'a par ailleurs informé qu'il en serait de même pour les TAR.

De manière générale, les rejets sont conformes aux VLE mais les points suivants ont été discutés :

Concernant la température, le paramètre n'était pas saisi sur GIDAF (absence dans le cadre). L'exploitant indique procéder à une mesure continue et calculer une moyenne quotidienne. Cette moyenne est inférieure aux VLE (<30°C sauf quand la température de la Vienne est supérieure à 25°C, <35°C). À noter que ce suivi est dégradé depuis l'incident survenu à la lagune (cf. constat 7). **L'exploitant transmet le suivi continu de la température et les moyennes journalières sur les 12 mois précédents l'incident survenu à la lagune le 10/04/2025.**

Concernant les fréquences de surveillance mises en œuvre par l'exploitant pour les paramètres Hg (mensuelle au lieu d'annuelle) et Cu (mensuelle au lieu de trimestrielle) plus strictes que celles prescrites, l'exploitant indique que c'est lié aux contrats passés avec les laboratoires d'analyse ; ces derniers proposant des packs plus avantageux financièrement que l'analyse individuelle à la fréquence requise.

Concernant les DEHP, PFOS, choroforme, Dioxines et HBCDD dont la fréquence de surveillance dépend du flux, il a été demandé à l'exploitant de procéder à une analyse annuelle et de calculer le flux émis afin de définir la surveillance à appliquer. Le fichier « Flux des paramètres SL 2023-2025 » a été transmis par courriel du 13/06/2025. Ce dernier fait apparaître que sur l'analyse EUROFINS de janvier 2025, les concentrations relatives à ces paramètres sont toutes inférieures à la LQ du laboratoire. Il est ainsi retenu, dans le cadre GIDAF mis à jour à compter du 1/08/2025, la fréquence de surveillance la moins stricte applicable pour chacun de ces paramètres (soit annuelle pour chacun d'eux en appliquant les nouvelles dispositions GIDAF considérant une concentration nulle dès lors que la substance n'est pas quantifiée).

### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant transmet à l'Inspection le suivi continu de la température et les moyennes journalières sur les 12 mois précédents l'incident lagune.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

### **N° 7 : Incident lagune**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 27/09/2020, article R 512-69

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incident lagune

### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

### **Constats :**

Suite à l'incendie survenu le 10/04/2025 au niveau du local électrique situé à proximité de la lagune, le rapport d'incident a été transmis à l'Inspection par l'exploitant le 13/06/2025.

La cause probable identifiée est un feu d'origine électrique suite à un défaut moteur sur l'aérateur n°118. L'exploitant indique que le dernier contrôle périodique électricité réalisé lors de l'AG25 (Q18 et Q19) n'avait pas fait apparaître de risque particulier. L'aérateur est toujours à l'arrêt au jour de la visite.

Cet incident n'a pas eu de conséquence immédiate sur le rejet des effluents de façons qualitative et quantitative (lagune peu chargée en sortie du grand arrêt et très bonne réactivité des équipes pour mettre en place des solutions provisoires).

Lors de la visite, la lagune a été inspectée. Des structures provisoires sont mises en place par l'exploitant, notamment la location de locaux électriques raccordés au réseau du site.

La remontée d'informations n'est cependant toujours pas fonctionnelle et des rondes de surveillance 2 fois par faction de 8h sont réalisées par l'exploitant. Une action est en cours pour définir et mettre en place une solution transitoire afin d'éviter ces rondes en attendant la remise en service définitive prévue fin octobre (CAPEX de 500 k€).

Le suivi en sortie de lagune est dégradé, notamment concernant les mesures de la température, du pH et du débit en continu pour lesquelles l'exploitant ne peut plus accéder à ces données (pas de remontée pour ces 3 paramètres et pas d'afficheur disponible uniquement pour ce qui concerne la température). Il procède donc à une mesure ponctuelle de la température, le pH et le débit disposant quant à eux d'afficheurs consultables dans le local technique de la lagune. Le jour de la présente visite, les valeurs instantanées de ces paramètres étaient notamment les suivantes :

- pH : 7,63
- Débit : 2863 m<sup>3</sup>/h.

### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant doit identifier a minima une solution transitoire concernant le suivi de la température**

jusqu'à la remise en service définitive de l'installation (capteur ponctuel de mesure en continu sur le rejet par exemple). 2

Il transmet par ailleurs à l'Inspection la procédure mise en œuvre afin de s'assurer que toute dérive des paramètres normalement suivis en continu en sortie de lagune soit détectée dans un délai le plus court possible.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 8 : Rejets aqueux – Bromures

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/12/2024, article 9.2.4.1.1.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets bromures

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant réalise, en complément de la surveillance de la qualité de ses effluents industriels actuellement en vigueur, une surveillance complémentaire pérenne selon les modalités suivantes :

- la surveillance porte sur les paramètres suivants : bromures, absorbance UV 254 nm, COD desquels il en déduit l'indice SUVA calculé comme le rapport de l'absorbance à 254 nm par la concentration en COD,
- elle est effectuée sur les effluents industriels à la sortie de la lagune, selon les normes en vigueur, sur un échantillon représentatif 24h asservi au débit,
- la fréquence de cette surveillance est :
  - à compter du 1/11/2024 :
    - trimestrielle hors périodes estivales (soit du 1/11/N au 30/04/N+1),
    - mensuelle du 1/05/N+1 au 31/10/N+1,
  - journalière, pendant 10 jours pour les bromures seulement, suite à un dépassement ponctuel de légionnelles nécessitant un traitement biocide bromé des tours aéroréfrigérantes ou suite à l'injection de produit biocide bromé en période de grand arrêt survenant au cours de la période allant du 1/05/N+1 au 31/10/N+1.

Un bilan de cette surveillance est transmis à l'inspection des installations classées chaque année avant le 30 novembre. Au regard des résultats de cette surveillance, la fréquence de suivi pourra être allégée ou renforcée sur proposition de l'exploitant et après validation par l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Par courriel du 23/01/2025 et du 21/02/2025, l'exploitant a informé l'Inspection des résultats obtenus suite aux analyses réalisées et des actions menées suite aux dépassements observés. Il a également informé des disparités de résultats pour un même échantillon entre les deux laboratoires d'analyses mandatés (QUALYSE et EUROFINS).

Sur GIDAF, les analyses QUALYSE du 12/03/2025 (< 10 µg/l) et du 16/04/2025 (515 µg/l) ont été saisies.

Au jour de la visite, l'exploitant a présenté son tableau de suivi des bromures qu'il a ensuite communiqué à l'Inspection par courriel en date du 13/06/2025. Ce tableau reprend les résultats

d'analyses QUALYSE et EUROFINS suite aux mesures mensuelles réalisées, les résultats d'analyses complémentaires réalisées le 04/02/2025 sur la Vienne amont et aval du site ainsi que sur des effluents internes process (sortie machines à papier et sortie décanteur). De plus, l'exploitant a modélisé sa contribution au milieu récepteur à partir de l'utilisation des biocides (un seul produit bromé utilisé en faible quantité (Spectrum XD9100) sauf traitements chocs ponctuels des TAR qui requièrent d'autres produits bromés) ainsi que l'impact de son rejet en tenant compte de la dilution par la Vienne. Selon le laboratoire réalisant l'analyse, les résultats peuvent être conformes ou non conformes sur un même échantillon (VLE fixée dans l'APC du 20/12/2024 à 200µg/l).

En effet, il apparaît pour un même échantillon une forte disparité entre les résultats QUALYSE et EUROFINS lorsque la matrice est chargée. Sur les effluents amont et aval Vienne, les résultats sont quasiment identiques. Après investigation de l'exploitant, EUROFINS indique appliquer 2 méthodes différentes selon la nature de l'échantillon. A l'inverse, QUALYSE ne donne pas d'explication aussi claire sur les méthodes utilisées. **Considérant que les rapports d'analyse QUALYSE disponibles sur GIDAF font apparaître un « NC » à côté de la norme NF EN ISO 10304-1 selon laquelle est réalisée cette analyse, il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'Inspection les rapports EUROFINS suite aux analyses bromures qu'il a réalisées depuis début 2025.**

Le local de stockage et préparation des produits SOLENIS intégrant notamment le produit bromé Spectrum XD9100 a été visité. La personne responsable chez SOLENIS de ce stockage indique que les produits bromés sont uniquement utilisés pour les TAR, les polymères et la préservation de l'amidon de la MAP. La cuve de préparation a été changée depuis le retrait du produit bromé Spectrum XD3899 utilisé en grande quantité (avant sa substitution par le produit non bromé NT1877) et susceptible de générer une grande partie des bromures dans les rejets aqueux de l'établissement.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

**L'exploitant doit continuer les campagnes de mesures des bromures et en saisir les informations sur GIDAF avec le laboratoire le plus adapté à la qualité des effluents en sortie de lagune (et donc notamment chargés en MES) et idéalement capable de réaliser les analyses conformément aux normes adaptées.**

**Il transmet à ce titre, sous 15 jours à l'Inspection, les rapports EUROFINS suite aux analyses bromures qu'il a réalisées depuis début 2025.**

**Par ailleurs, en cas de dépassement de la limite de rejet en période estivale, l'exploitant en informe l'Inspection dans les plus brefs délais et évalue l'impact de ce rejet sur le milieu récepteur au regard de l'enjeu que présente ce sujet.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 15 jours

#### N° 9 : Rejets eaux pluviales

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/12/2024, article 9.2.4.1.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejet eaux pluviales

**Prescription contrôlée :**

Une campagne d'analyses annuelle est réalisée par un laboratoire agréé par le ministère en charge des installations classées pour l'ensemble des paramètres visés à l'article 4.3.12. En cas de non-conformité récurrente des eaux pluviales au point n°2 (EP BOIS), l'exploitant propose à l'Inspection des actions correctives permettant de traiter et/ou de détourner ces eaux avant rejet dans le milieu naturel.

Article 9.2.4.1.3 AP 20/12/2024 :

Une mesure en continu de la conductivité des effluents est réalisée en sortie des ateliers de cuisson et de régénération ainsi que sur les rejets d'eaux pluviales (EP CELIMO, EP MAP, EP Ancienne Usine). Afin de détecter au plus tôt les dysfonctionnements et de gérer les flux de pollution, l'exploitant associe une alarme à cette mesure en continu avec un renvoi en salle de contrôle. En cas de dépassement des seuils fixés par l'exploitant, une vanne automatique permet d'orienter les rejets d'eaux pluviales issus d'EP CELIMO, EP MAP et EP Ancienne Usine vers la lagune aérée après décantation primaire.

Une mesure du pH des effluents à l'entrée du décanteur est également réalisé en continu.

**Constats :**

Le suivi des rejets pluviaux annuel n'était pas prescrit dans les précédents arrêtés préfectoraux. L'exploitant indique qu'ils vont donc être lancés en 2025.

Par ailleurs, l'Inspection attire l'attention de l'exploitant sur les éléments présentés à la page 25 de l'Étude technico-économique (ETE) eau, où le descriptif des eaux pluviales ne semble pas correspondre aux éléments connus de l'Inspection. Il est notamment précisé que « *pour la zone au Nord de la voie ferrée, les eaux pluviales des secteurs machines et château d'eau font l'objet d'une collecte séparée et sont rejetées en Vienne en 2 points avec contrôle continu. Les eaux pluviales du reste de la zone rejoignent le traitement des effluents.* »

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**A réception des rapports d'analyse des eaux pluviales, l'exploitant les transmet à l'Inspection.**

**Par ailleurs et sous 15 jours, l'exploitant justifie à l'Inspection qu'aucun réseau d'eaux pluviales ne permet de rejoindre, hors situation dégradée ou de non-conformité, le réseau de traitement des effluents industriels et le cas échéant, modifie en conséquence, sous 2 mois, son Étude technico-économique eau.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 10 : Etude technico-économique (ETE) eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/12/2024, article 4.1.4.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Avancement actions ETE

**Prescription contrôlée :**

[...] L'exploitant met en œuvre les mesures exceptionnelles dans le tableau ci-dessous, avec comme objectif de réduire les prélèvements d'eau et/ou l'impact des rejets sur le milieu récepteur en

fonction des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise.

L'exploitant doit disposer :

- d'un bilan des économies d'eau réalisées sur la période 2018-2023. Ce bilan est mis à jour à minima tous les 5 ans et transmis à l'inspection des installations classées après chaque actualisation ;
- d'un plan de continuité d'activité afin de définir le besoin en eau minimum et les actions à maintenir de façon prioritaire pour assurer la sécurité du site et des installations de production. Le plan doit recenser les actions déjà réalisées pour réduire sa consommation d'eau de façon pérenne et les actions temporaires envisageables.
- d'une étude technico-économique des actions réalisables à un coût acceptable. Les actions non retenues dans le cadre de l'étude technico-économique sont systématiquement justifiées. Les actions mises en œuvre font l'objet d'un suivi de leur déploiement et de leur efficacité.

#### **Constats :**

L'exploitant a transmis les documents suivants à l'Inspection : Plan de continuité d'activité (au 31/07/2023), Bilan d'économie d'eau (au 31/10/2023) et Étude technico-économique eau (ETE) (au 10/07/2024).

L'ETE identifie 36 actions pour réduire le prélèvement à la Vienne de 12 % (soit environ 7 000 m<sup>3</sup>/J) d'ici fin 2029. Ces actions sont échelonnées dans le temps, avec des objectifs de réduction annuelle. Des fiches travaux sont disponibles pour les actions identifiées. À noter que le site est largement supérieur aux seuils de recyclage mentionnés à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30/06/2023 (69 % au global usine vs 20 % défini dans l'AM permettant ainsi d'exempter l'établissement de l'application des dispositions de l'article 2 de cet AM).

L'exploitant précise que le projet Butterfly a fortement monopolisé notamment ses équipes maintenance. Il a ainsi pris le parti de limiter en 2025 les actions à faire à l'issue de l'ETE. Ainsi, au jour de la visite, il n'y a pas d'éléments mis en place de façon significative et visible par l'Inspection.

L'exploitant est confiant sur la tenue des objectifs de réduction fixés (intégrant un coefficient d'incertitude) et le calendrier prévisionnel annoncé dans le document.

L'Inspection a informé l'exploitant de la transmission de l'ETE à l'INERIS, et qu'une étude à l'échelle nationale allait être menée, sans visibilité sur le produit de sortie. L'inspection a également indiqué qu'un APC pourra éventuellement être pris pour fixer l'objectif de réduction de 12 % annoncé dans l'ETE à horizon 2029.

**Par ailleurs et sans attendre, il est demandé à l'exploitant de compléter et/ou corriger son ETE eau sur les points suivants :**

- page 25 : rectifier, le cas échéant, le descriptif du réseau des eaux pluviales (cf. point de contrôle n°9 ci-dessus),
- pages 57, 76 et 77 : préciser l'échéancier prévisionnel progressif pour la mise en place du programme de surveillance permettant un gain de 1 % du prélèvement brut actuel et plus globalement pour toute action longue permettant d'apporter des améliorations significatives progressivement,

- page 58 et annexe V : préciser la raison de l'absence de vérification du débitmètre d'effluents n°26FI070 de la MAP4 qui était normalement programmée au 30/06/2024,

- page 76 : le diagnostic des consommations en eau du site présenté dans la conclusion doit tenir compte des ajustements apportés page 54 de l'ETE (prise en compte de l'incertitude des débitmètres).

De plus, l'exploitant s'assure de mettre en œuvre les mesures exceptionnelles définies dans le tableau de l'article 4.1.4.2 de l'APC du 20/12/2024 avec comme objectif de réduire les prélèvements d'eau et/ou l'impact des rejets sur le milieu récepteur en fonction des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise dans le cadre de la période sécheresse 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de compléter et/ou corriger son ETE eau sur les points susmentionnés et de transmettre l'ETE ainsi ajustée sous 2 mois à l'Inspection.

De plus, l'exploitant s'assure de mettre en œuvre les mesures exceptionnelles définies dans le tableau de l'article 4.1.4.2 de l'AP consolidé du 20/12/2024 avec comme objectif de réduire les prélèvements d'eau et/ou l'impact des rejets sur le milieu récepteur en fonction des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise dans le cadre de la période sécheresse 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

## Nº 11 : AN produits chimiques - Mesures de maîtrise des Risques

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5

Thème(s) : Produits chimiques, REACH : Mesures de maîtrise des risques et conditions opérationnelles

Prescription contrôlée :

### Article 37 du règlement REACH

5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :

- a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
- b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ;
- c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a remis la FDS du produit spectrum RX9100. Les mentions de dangers associées à ce produit sont les suivantes : H290, H302, H314, H318, H317 et H411.

Le local de stockage et préparation des produits SOLENIS a été visité. Ce local est complètement sur rétention, des rétentions sous certains produits existent également. Lors de la visite,

l'Inspection a noté des coulures au sol du polymère Perform SP7200-D non classé dangereux..

Des moyens d'extinction appropriés (extincteurs) sont disponibles à proximité, ainsi que de l'absorbant. Le stock d'absorbant était quasiment vide lors de la visite.

**L'exploitant doit veiller à maintenir un stock suffisant d'adsorbant dans le local.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 12 : AN produits chimiques - FDS

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article 35

**Thème(s) :** Produits chimiques, REACH : Accès FDS aux travailleurs et représentants

**Prescription contrôlée :**

Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.

**Constats :**

Lors de l'inspection, l'exploitant a remis la FDS du produit Spectrum RX9100. L'exploitant indique que des fiches synthétiques sont élaborées à partir des FDS et affichées sur site.

Le local des produits SOLENIS a été visité, les fiches synthétiques étaient bien présentes, mais pas forcément toutes visibles notamment sur la cuve de Spectrum RX9100.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant veille à ce que les FDS ou leurs fiches synthétiques soient directement accessibles et visibles sur site au niveau notamment du stockage des produits chimiques concernés.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 jours

#### N° 13 : Bruit

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/12/2024, article 9.2.71

**Thème(s) :** Risques chroniques, Campagnes acoustiques

**Prescription contrôlée :**

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté.

**Constats :**

Le contrôle périodique bruit n'était pas prescrit dans les précédents arrêtés préfectoraux. Le

dernier contrôle réalisé par l'exploitant date de 2014. L'exploitant prévoit de procéder à une étude acoustique dans l'année.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant réalise une étude acoustique et à réception du rapport, transmet les résultats à l'Inspection.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 14 : Réglementation du PFHxA (acide perfluorohexanoïque)**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

**Prescription contrôlée :**

4. Ne doivent pas, à partir du 10 avril 2026, être mis sur le marché, ou utilisés, à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA, mesurées dans un matériau homogène, dans: a) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés à l'entraînement et aux essais, à l'exception des essais fonctionnels des systèmes de lutte contre l'incendie, à condition que toutes les émissions soient contenues; b) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés aux services publics d'incendie, sauf lorsque ces services interviennent sur des incendies industriels dans des établissements relevant de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil (\*31) et qu'ils n'utilisent les mousses et les équipements qu'à cette fin.

5. Ne doivent pas, à partir du 10 octobre 2029, être mis sur le marché, ou utilisés, dans les mousses et concentrés de mousse anti-incendie pour l'aviation civile (y compris dans les aéroports civils) à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA.

**Constats :**

Le stockage des 6 cubitainers de 1000l d'émulseurs a été contrôlé. Les émulseurs utilisés sont les suivants : FILMOPOL 3 et BIO FILMOPOL 9. L'exploitant a pris l'attache de son fournisseur BIOEX dès 2023 afin de connaître la composition en PFAS de ces émulseurs. Par courriel du 29 août 2023 (communiqué à l'Inspection par mail du 13/06/2025), le fournisseur a indiqué à l'exploitant que ces émulseurs sont de type AFFF-AR et qu'ils sont exempts de PFOA et PFOS mais contiennent certains PFAS. S'agissant de molécules en C6, il semblerait que le PFAS ainsi visé soit le PFHxA (acide perfluorohexanoïque). Néanmoins, ni la fiche technique ni les FDS permettent de conforter le(s) PFAS contenu(s) dans ces émulseurs et les restrictions éventuellement applicables.

Ainsi, il est demandé à l'exploitant de redemander à son fournisseur la nature exacte des PFAS contenus dans les émulseurs présents sur son site et/ou de faire réaliser une analyse (méthode TOP Assay) de ses émulseurs afin de caractériser (nature et concentration) les PFAS présents mais aussi ceux qui pourraient l'être par dégradation.

Par ailleurs, et sans attendre l'échéance du 10/04/2026 (cf. prescription rappelée ci-dessus) applicable s'il est confirmé que les émulseurs contiennent du PFHxA, l'exploitant a indiqué avoir fait chiffrer la destruction et l'achat de nouveaux émulseurs sans fluor (environ 80 k€ pour couvrir toute l'opération) auquel s'ajoutera le coût éventuel des modifications d'équipements. À noter que les postes fixes (méthanol et calendeuse) sont équipés de membranes qu'il faudra retirer, sans nécessiter un changement complet de l'équipement.

**En cas de remplacement des émulseurs actuellement présents sur le site, l'exploitant devra vérifier la compatibilité des nouveaux émulseurs avec les équipements existants (en tenant compte notamment de la variation de viscosité). Il devra ainsi établir un plan de substitution et d'élimination des émulseurs actuellement présents sur son site et réaliser une étude hydraulique du circuit mousse. Ces études, complétées d'un avis du SDIS, devront être transmises à l'Inspection préalablement à la mise en œuvre de la substitution.**

Par ailleurs, lors de la présente inspection, l'exploitant a confirmé n'avoir jamais réalisé de test mousse.

Enfin, les dernières analyses annuelles réalisées le 11/10/2024 par BIOEX afin de vérifier la dégradation des émulseurs rapportent une non-conformité pour 2 échantillons : STOCK et SDIS 4, concernant leur viscosité « trop élevée ». **L'exploitant doit ainsi justifier à l'Inspection sous 1 mois du bon fonctionnement de ces émulseurs avec les équipements actuels.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant communique, sous 2 mois à l'Inspection, la nature exacte des PFAS contenus dans les émulseurs présents actuellement sur son site en faisant réaliser si besoin une analyse (méthode TOP Assay) de ses émulseurs afin de caractériser (nature et concentration) les PFAS présents mais aussi ceux qui pourraient l'être par dégradation.**

**L'exploitant transmet à l'Inspection préalablement à la substitution à réaliser le cas échéant, un plan de substitution des émulseurs (y compris le nettoyage des systèmes) et d'élimination des émulseurs et des eaux de rinçage (incluant, le cas échéant, le stockage temporaire sur site). Ce plan devra intégrer une validation du SDIS quant à la compatibilité des équipements avec les nouveaux émulseurs.**

**L'exploitant justifie, sous 1 mois, du bon fonctionnement des émulseurs avec les équipements actuels au regard de la non-conformité sur la viscosité relevée dans l'analyse annuelle réalisée par BIOEX le 11/10/2024.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois